



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: **1 888 528-7741** cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
CONCERNANT L'ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE DE COMMUNICATION
DE FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX STATISTIQUES EN RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES

ET

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

DOSSIER 1019204-S

Novembre 2018

1. CONTEXTE

À la suite d'un avis préliminaire formulé en février 2011, la Commission d'accès à l'information (Commission) a émis un avis favorable en mai 2011 relatif à *l'Entente de communication de fichiers de renseignements confidentiels pour la réalisation de travaux statistiques en recherche scientifique et développement expérimental* entre le ministre du Revenu¹ et l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) (l'Entente de 2011). L'avis de la Commission a été rendu conformément à l'article 69.8 de la Loi sur l'administration fiscale².

En septembre 2018, en application de la LAF et conformément à clause 11 de l'Entente de 2011, Revenu Québec a demandé l'avis de la Commission sur un projet visant à modifier l'Entente de 2011. Le document présenté est *l'Entente modifiant l'Entente de communication de fichiers de renseignements confidentiels pour la réalisation de travaux statistiques en recherche scientifique et développement expérimental* (l'Entente modificative) entre le ministre des Finances (Revenu Québec) et l'Institut de la statistique du Québec (ISQ).

2. OBJET DES MODIFICATIONS À L'ENTENTE DE 2011

Selon Revenu Québec, l'Entente de 2011 doit être modifiée pour les raisons suivantes :

- les renseignements communiqués à l'ISQ par Revenu Québec ne correspondent plus aux besoins de cet organisme; et,
- les formulaires de déclarations de revenus produits par Revenu Québec ont été modifiés depuis 2011, ce qui nécessite d'harmoniser les renseignements demandés par l'ISQ à ceux apparaissant dans les nouveaux formulaires.

Dans ces circonstances, il y a lieu de procéder à la mise à jour de l'annexe A³ de l'Entente de 2011 concernant les renseignements communiqués à l'ISQ.

L'Entente modificative prévoit aussi des changements au mode de communication des renseignements.

Par conséquent, la Commission comprend que les annexes A et B de l'Entente de 2011 seront modifiées mais que les autres termes et conditions de cette entente demeurent inchangés et pleinement en vigueur.

¹ Le Président-directeur général de Revenu Québec agissant pour le ministre du Revenu.

² RLRQ, c. A-6.002, ci-après « LAF ».

³ Renseignements communiqués, modalités et fréquence de la transmission (Article 2 de l'entente).

Modifications apportées à l'annexe A de l'Entente de 2011 :

- Clause 1 de l'annexe A

Cette clause relative aux renseignements communiqués à l'ISQ est modifiée par le retrait de certains renseignements, mais aussi par remplacement d'autres.

Retrait de renseignements

- Numéro de téléphone
- Superdéductions pour R-D
- Crédit additionnel pour la recherche et développement
- Crédit grande société
- Salaires versés pour la R-D (Source: RD-1029.7, 152D)
- Contrepartie versée à une personne liée (Source: RD-1029.7, 152E)
- Contrepartie versée à une personne non liée (Source: RD-1029.7, 154G)
- Taux 1 applicable au crédit (Source: RD 1029.7, ligne 220)
- Taux 2 applicable au crédit (Source: RD-1029.7, ligne 231)

Remplacement de renseignements

Entente de 2011	Entente modificative
Crédit pour la recherche universitaire ou faite par un centre de recherche public ou un consortium de recherche	Crédit pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche
Crédit pour la recherche précompétitive, projet mobilisateur ou projet d'innovation	Crédit pour la recherche précompétitive en partenariat privé

Dans ce contexte, des modifications ont aussi été apportées à la section « Usage », concernant les notes explicatives sur la nécessité de communiquer les renseignements à l'ISQ.

- Clause 2 de l'annexe A

Cette clause est modifiée pour se lire comme suit :

Entente de 2011	Entente modificative
Revenu Québec communique annuellement à l'Institut un fichier contenant des données unitaires personnalisées. Ce fichier est confectionné à partir du dossier fiscal des contribuables ayant produit une déclaration de revenus pour les années d'imposition correspondantes à l'année civile courante moins deux (2) ans, moins trois (3) ans et moins quatre (4) ans. Le fichier est transmis au coordonnateur de l'Institut en un seul exemplaire une fois par année, le ou vers le 30 septembre.	Revenu Québec communique annuellement à l'Institut un fichier contenant des données unitaires personnalisées, <u>comportant des renseignements mentionnés à l'article 1 de cette annexe</u> . Ce fichier est confectionné à partir du dossier fiscal des contribuables ayant produit une déclaration de revenus pour les années d'imposition correspondantes à l'année civile courante moins deux (2) ans, moins trois (3) ans et moins quatre (4) ans. Le fichier est transmis au coordonnateur de l'Institut en un seul exemplaire une fois par

	année, le ou vers le 30 septembre (<u>notre soulignement</u>).
--	--

- Clause 3 de l'annexe A

Cette clause est modifiée pour se lire comme suit :

Entente de 2011	Entente modificative
Revenu Québec communique une seule fois à l'Institut et en un seul exemplaire, à la date d'entrée en vigueur de l'entente, un fichier contenant les renseignements mentionnés à l'article 1 de cette annexe et correspondant aux années 1997 à 2008 inclusivement. Le fichier est transmis au coordonnateur de l'Institut.	Pour les années d'imposition correspondantes à l'année civile 2018 moins deux (2) ans, moins trois (3) ans et moins quatre (4) ans, Revenu Québec communique le fichier contenant des données unitaires personnalisées au plus tard deux mois après la signature de l'entente modificative.

- Clause 4 de l'annexe A

Cette clause est modifiée pour se lire comme suit :

Entente de 2011	Entente modificative
Le fichier est inscrit sur CD-ROM crypté ou sur tout autre support d'information numérique sécurisé adéquat. Il est transmis par messenger de Revenu Québec, par une entreprise de messagerie, par poste certifiée ou par un moyen électronique sécurisé.	Le fichier est transmis par courriel sécurisé ou par un moyen électronique sécurisé

Modifications apportées à l'annexe B de l'Entente de 2011 :

- Clause 1 de l'annexe B

Le paragraphe e) de cette clause est modifié pour se lire comme suit :

Entente de 2011	Entente modificative
e) L'Institut applique également la <i>Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale</i> entrée en vigueur le 1 ^{er} mai 2006.	L'Institut applique également la <i>Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale</i> entrée en vigueur le 15 janvier 2014.

- Clause 2 de l'annexe B

Cette clause est modifiée pour se lire comme suit :

Entente de 2011	Entente modificative
2. L'Institut s'engage à conserver et à détruire les renseignements obtenus de Revenu Québec, incluant l'original sur CD-ROM et la copie de sécurité, de la façon suivante : a. L'Institut détruira toutes les données reçues au plus tard dans le délai d'un mois qui suit le premier des jours suivants : - dix (10) années suivant la réception du fichier	2. L'Institut s'engage à conserver et à détruire les renseignements obtenus de Revenu Québec incluant les copies de sécurité, de la façon suivante : a. L'Institut détruira toutes les données reçues au plus tard dans le délai d'un mois qui suit le premier des jours suivants : - dix (10) années suivant la réception du fichier

<p>par l'Institut; - le jour de la terminaison de l'entente; b. L'Institut informe par écrit la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction au plus tard trente (30) jours après leur destruction c. L'Institut s'engage à fournir à Revenu Québec, sur demande l'état de conservation des données transmises par ce dernier et ce, jusqu'à destruction complète.</p>	<p>par l'Institut; - le jour de la terminaison de l'entente; b. L'Institut informe par écrit la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction au plus tard trente (30) jours après leur destruction c. L'Institut s'engage à fournir à Revenu Québec, sur demande l'état de conservation des données transmises par ce dernier et ce, jusqu'à destruction complète.</p>
---	---

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception de l'Entente modificative, approuvée et signée par les représentants de Revenu Québec et de l'ISQ, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente soumis par Revenu Québec le 24 octobre 2018, à la Direction de la surveillance de la Commission et dont les modifications concernant les annexes A et B sont décrites ci-dessus.